



## PRÉFET du PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Aubière, le 4 novembre 2010

---

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement  
**Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN -**  
**Site de La Combaude Commune de Clermont-Ferrand**

### ***Modification de la chaufferie - Proposition de prescriptions techniques***

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques

---

**P.J. : projet de prescriptions techniques complémentaires**

Par dossier du 06 septembre 2010, la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, par l'intermédiaire de M. Roland BOREL agissant en sa qualité de Directeur du site, informe le préfet des modifications qu'il envisage d'apporter aux installations de la chaufferie qu'elle exploite dans son établissement de la Combaude situé rue de la Charme - 63100 CLERMONT-FERRAND.

Le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **1 ACTIVITÉS**

### **1.1 Rappel activités**

Les activités de la MFP MICHELIN exploitées actuellement dans son site de La Combaude sont les suivantes :



- rechapage de pneumatiques poids-lourds,
- fabrication de retors adhésifs,
- fabrication de pièces mécaniques pour machines de production, rénovation de machines et montage,
- fabrication de moules de cuisson,
- plate-forme logistique des marchandises du groupe,
- montage de pneumatiques sur roues.

Parmi les utilités principales exploitées sur le site de la Combaude, les installations de combustion comprennent notamment une chaufferie principale (bâtiment B 112) qui présente actuellement les caractéristiques suivantes :

- chaufferie située au centre de l'usine,
- comprenant deux chaudières à tubes d'eau de 32 et 10 MW fonctionnant au gaz naturel et produisant la vapeur nécessaire aux procédés de fabrication et au chauffage.

### **1.2 Modifications de la chaufferie**

Le dossier objet du présent rapport prévoit le remplacement des deux chaudières de la chaufferie centrale par deux chaudières modernes de 13 MW unitaire, soit une puissance globale de 26 MW, fonctionnant également au gaz naturel.

Cette opération sera étalée dans le temps de manière à permettre la poursuite de la production durant les travaux :

- installation de la 1<sup>ère</sup> chaudière de 13 MW en novembre 2010,
- démontage de la chaudière de 32 MW en avril 2011,
- installation de la 2<sup>ème</sup> chaudière de 13 MW en octobre 2011,
- démontage de la chaudière de 10 MW en 2012.

Dans la mesure où seules deux chaudières fonctionneront simultanément, les deux chaudières de 32 MW et de 13 MW pourraient fonctionner ensemble durant quelques mois, en 2010-2011, soit une puissance simultanée de 45 MW.

### **1.3 Autres modifications**

Les modifications de l'atelier Y6 déclarés par l'exploitant par courrier du 18 janvier 2010 consistaient dans le transfert d'activités qui étaient auparavant exercées dans le bâtiment F14 du site de Cataroux vers le bâtiment Y6 du site de La Combaude : bureau et atelier de prototypage de renforts textiles, activité de recherche.

Les activités exercées sont les suivantes : magasin de bobines et fils, atelier de retorderie avec 4 métiers, encollage des fils textiles avec 3 bancs d'encollage et cuisson en fours électriques, salles d'essais et laboratoire ; la production sera au maximum de 3,5 t/j.

## **2 SITUATION ADMINISTRATIVE**

La Société MFP MICHELIN a fait l'objet pour son site de La Combaude d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 novembre 2006, reprenant l'ensemble des dispositions applicables à l'établissement, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2009.

Compte tenu des modifications de la chaufferie et de l'atelier Y6, le tableau de classement est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé		Régime	Seuil
		Actuel	Après modif.		
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles : renforts textiles	100 kW	132 kW	D	40 kW
2910-A1	Installations de Combustion <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bât. B112 : Chaufferie principale gaz : 2 chaudières de 13 MW unitaire au GN</li> <li>- Bât. Z24 : 2 chaudières de 1,8 MW unitaire au GN</li> </ul>	42 MW 3,6 MW Total = 45,6 MW	26 MW 3,6 MW Total = 29,6 MW	A	20 MW
2920-2b	Installations de réfrigération et compression d'air	200 kW	294 kW	D	500 kW
2940-1a	Application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles	2250 l	2300 l	A	1 000 l

### **3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **3.1 Aspect administratif**

- Les modifications apportées à la chaufferie principale abaissent le niveau d'activité de l'activité « installation de combustion » mais n'en changent pas le régime.

En période transitoire, les deux chaudières de 32 MW, pas encore arrêtée, et de 13 MW, nouvellement installée, pourraient fonctionner simultanément, durant quelques mois en 2010-2011, soit une puissance de 45 MW pour la chaufferie au lieu de 42 MW actuellement.

Cette puissance maximale reste en-dessous du niveau de 50 MW à partir duquel les installations de combustion deviennent des activités visées par le régime des IPPC.

Comme nous le verrons ci-dessous, la présente modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts de l'environnement. Dans ces conditions, elle n'est pas à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

- En ce qui concerne l'atelier Y6, nous indiquions dans notre courrier du 7 avril 2010 : « cette extension ne modifie que faiblement les activités ... déjà visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2006, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2009 ».
- En conséquence, ces modifications prévues peuvent être introduites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2006 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **3.2 Aspects environnementaux**

- Air

Les deux nouvelles chaudières, de moindre puissance que le total des chaudières actuelles, fonctionneront comme les actuelles au gaz naturel.

Elles seront équipées de brûleurs bas NOX destinés à diminuer la teneur en NOx dans les gaz de combustion.

Les performances indiquées par le constructeur sont meilleures que celles demandées par l'Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mw<sub>th</sub> à savoir :

- 15 mg/Nm<sup>3</sup> en SO<sub>2</sub> pour 35 demandé,
- 100 mg/Nm<sup>3</sup> en NOx pour 225 demandé.

La note de calcul de la hauteur de cheminée établie conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mw<sub>th</sub>, donne une hauteur de 16,8 m au-dessus du sol en tenant compte des obstacles.

- Énergie : les rendements garantis sont de 85,5 à 100% de puissance utile.

La chaufferie B112 est considérée comme une seule installation de combustion en application du 2<sup>e</sup> alinéa du 1<sup>e</sup> de l'article R.224-20 du Code de l'Environnement qui stipule : « Lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne. »

Dans ces conditions, la puissance de cette installation étant supérieure à 20 MW, les chaudières qui la composent ne sont pas soumises aux dispositions sur les rendements, l'équipement et le contrôle des chaudières des articles R.224-20 et suivants du Code de l'Environnement.

Les chaudières du bâtiment Z24 restent quant à elles soumises à ces dispositions.

- Eau : Les eaux d'alimentation des chaudières seront traitées à par un osmoseur qui permettra d'une part de baisser le taux de sel dans l'eau, d'autre part de respecter les limites de pH au rejet, qui étaient quelquefois dépassées.
- Bruits : pas de modification notable.
- Déchets et Risques : pas de modification significative.

#### **4 PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Les modifications envisagées aux installations de combustion de la Société MFP MICHELIN sur son site de La Combaude ne peuvent être considérées comme substantielles ; en effet, d'une part, les puissances installées seront inférieures aux actuelles, d'autre part, les nouvelles chaudières généreront moins d'émissions de polluants.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation sur les points suivants :

- actualisation du tableau de classement pour y intégrer les niveaux d'activité atteints après modification ainsi que les activités liées à l'atelier Y6 modifié précédemment,
- modification de quelques prescriptions concernant les installations de combustion.

L'exploitant a été consulté par courriel du 21 octobre 2010 sur le projet de modification des prescriptions techniques ; aucune observation particulière n'a été formulée.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques modifiées que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le Responsable de Subdivision,  
Inspecteur des Installations  
Classées

Signé

Vu et transmis,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale  
Allier - Puy-de-Dôme

Signé